



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de révision allégée
du plan local d'urbanisme
de la commune d'Hauteville-Lompnes (Ain)
en vue de l'extension d'une carrière
sur le site de Cornella Ouest et Nord**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00423

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 20 février 2018, a donné délégation à Jean-Pierre NICOL, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Hauteville-Lompnes (01) en vue de l'extension d'une carrière sur le site « Cornella ».

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la Mairie d'Hauteville-Lompnes, suite à la décision n°2017-ARA-DUPP-00363 en date du 30 mai 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision allégée.

Le dossier a été reçu complet le 26 janvier 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 31/01/2018 et a transmis un avis le 14/02/2018.

À en outre été consulté le directeur départemental des territoires de l'Ain qui a produit une contribution le 23/02/2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

1 Contexte, présentation et enjeux environnementaux

1.1 Démarche et contexte

La commune a engagé une procédure de révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de futures demandes de renouvellement d'autorisations et d'extensions de carrière sur les sites Ouest et Nord de la carrière Cornella¹.

La procédure de révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité environnementale n°2017-ARA-DUPP-00363 du 30 mai 2017 la soumettant à évaluation environnementale.

1.2 Présentation de la révision et du projet induisant la demande

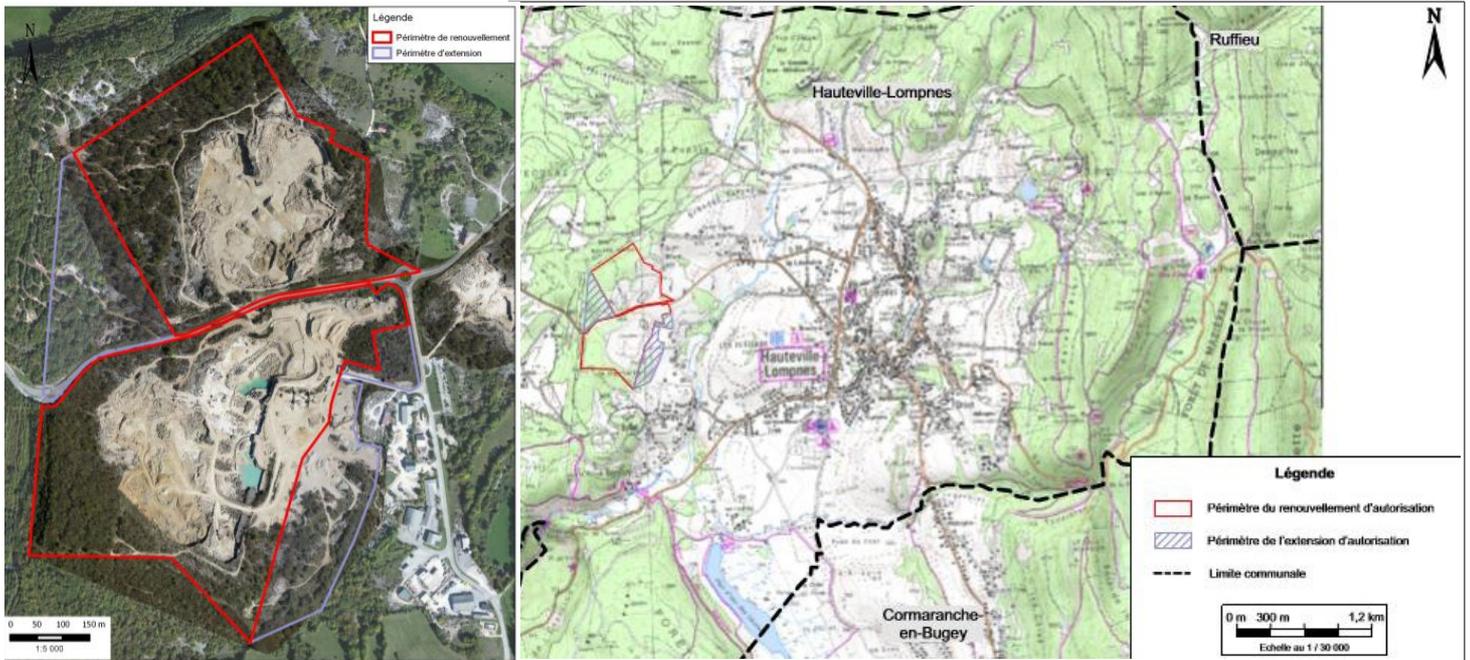
Hauteville-Lompnes est une commune d'environ 3 700 habitants située dans le Haut-Bugey dans le département de l'Ain, à une soixantaine de kilomètres de Bourg-en-Bresse.

Cette commune accueille sur son territoire, au lieu-dit « La Cornella », une carrière d'exploitation de matériaux calcaires pour la production de pierre marbrière (5 000 t/an), d'enrochements et de granulats calcaires (245 000 t/an). Elle est composée de deux secteurs « Cornella Nord » et « Cornella Ouest », séparés par la route départementale RD8 (avenue du Bourg). Le secteur Ouest est longé par la zone artisanale de La Cornella et par la route RD21bis. Les deux secteurs sont exploités par la société Carrières Blancs depuis juillet 2015 ; les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation, d'une durée de 15 ans, prennent fin respectivement en 2020 et 2019².

Actuellement étendue sur une superficie totale d'environ 43 hectares, la révision du PLU de la commune a pour objet l'extension de la carrière existante sur une superficie d'environ 12 ha, soit une surface totale de la carrière estimée à environ 55 hectares à terme. L'extension s'étendrait au Nord-Ouest et Sud-Est du périmètre actuel.

Les terrains visés par le projet d'extension sont actuellement classés, sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, en zones Naturelle N et en zone urbaine UX (zone à vocation d'activités).

-
- 1 La ville envisage des procédures de révisions allégées similaires pour 2 autres carrières présentes sur la commune - l'extension des carrières de Ponciaz et Hugon - qui feront l'objet de procédures ultérieures.
 - 2 Se reporter en page 34 du document « Évaluation environnementale » pour plus de précisions.



Localisation des carrières Cornella Nord et Ouest : périmètres de renouvellement et périmètres d’extension
Source : Notice de présentation, p9-11.

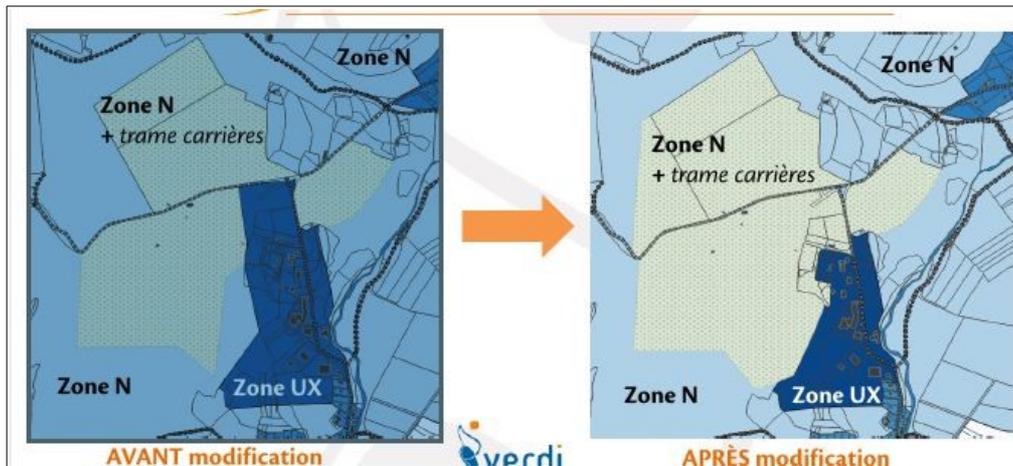
Dans le cadre de cette révision du PLU, la commune d’Hauteville-Lompnes envisage d’apposer une trame « carrière » accompagnant un zonage N sur l’ensemble du périmètre envisagé de la carrière.

Cette extension consiste ainsi à tramer :

- 5,5 hectares de zone actuellement classée UX à vocation d’activités,
- 6,7 hectares de zone classée N, boisée pour l’essentiel.

L’extension de la zone N à ce titre se traduit au document graphique par une réduction d’environ 5,5 hectares de la superficie des zones urbaines à vocation d’activités (UX) au profit de la zone dite Naturelle (N).

La révision du PLU prévoit également une régularisation et des ajustements du règlement de la zone N afin de permettre l’activité de carrière dans la zone tramée, et notamment l’extraction des ressources naturelles et l’apport de matériaux inertes pour la remise en état des sites après exploitation.



1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu environnemental de ce projet de révision du PLU, qui avait pour l'essentiel fondé la décision de soumission du 30 mai 2017, est la protection des populations voisines (habitations, personnes employées dans la zone d'activité) vis-à-vis des nuisances générées par l'extension de l'activité de carrière, notamment bruit, vibrations et poussières.

La préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des corridors écologiques, ainsi que la préservation de la ressource en eau sont également enjeux environnementaux importants.

Le présent avis se concentre sur les principaux enjeux identifiés ci-dessus.

2 Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1 Qualité générale du dossier

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est constitué de quatre documents qui, sous un intitulé général « *Projet de révision allégée du PLU* », sont respectivement intitulés :

- « *Notice présentant l'intérêt général* »,
- « *Présentation et justifications du projet* »,
- « *Évaluation environnementale* »,
- « *Plan de zonage après modifications – version simplifiée* ».

Les trois premiers documents sont plus que redondants. Mis à part leur intitulé, les deux premiers documents ont un contenu strictement identique. Leur contenu commun est également intégralement repris dans le troisième document (sauf quelques modifications de titres), à l'exception du préambule et d'un développement qui leur est spécifique sur la nature du gisement de la carrière, les méthodes d'exploitation et l'intérêt général de cette carrière en matière de développement économique et d'emploi³.

Ce troisième document, outre les éléments déjà présentés dans les deux premiers documents, comprend un certain nombre de développements permettant de répondre, au moins formellement, à ce qui est attendu dans le cadre d'une évaluation environnementale⁴. Dans la suite du présent avis, nous considérerons, même si ce n'est pas clairement indiqué, qu'il correspond au rapport de présentation prévu par le code de l'urbanisme, et nous le nommerons « le document ».

Ce document est clair et bien illustré. Il comporte cependant, comme les deux autres documents, un sérieux problème de sommaire : celui-ci ne présente que les titres des principaux chapitres, sans indiquer

3 cf. p 16 à 23 des documents « Notice présentant l'intérêt général » et « Présentation et justification du projet ».

4 NB : dans le préambule, la page 5 indique, en encadré, « *A noter que par décision du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat, les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux évaluations environnementales ont été annulées. Dans l'attente d'une nouvelle évolution de ces dispositions la présente étude s'est fondée sur les obligations réglementaires « classiques ».* Cette interprétation de la décision du Conseil d'État est erronée : les dispositions réglementaires qui s'appliquent à une révision telle que celle d'Hauteville-Lompnes ne sont pas concernées par cette décision. Par ailleurs, l'article du code de l'urbanisme qui est cité dans la page suivante, outre qu'il ne s'agit pas du R104-9 mais du R104-18, ne s'applique qu'aux « *documents d'urbanisme [...] qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions* » ; il ne s'applique donc pas aux PLU, qui comportent un rapport de présentation et qui sont donc régis par les dispositions qui lui sont spécifiques, notamment l'art. R151-3. Les conséquences pratiques de cette confusion restent cependant limitées dans le cas présent.

les sous-chapitres ni même les numéros de page ; il n'est donc pas facile pour le lecteur de trouver les informations qu'il recherche, d'autant plus que l'intitulé des chapitres principaux n'est pas toujours représentatif de leur contenu.

2.2 Articulation avec les autres plans ou programmes

Le document présente de manière succincte mais proportionnée l'articulation du projet de révision avec les autres plans et programmes, en particulier le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Ain, le cadre régional « matériaux et carrières », le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021, le contrat de rivière de la rivière Albarine, le Schéma régional de Cohérence Écologique (SRCE), les plans de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional climat air énergie Rhône-Alpes et le SCOT du Bugey.

Il conclut au fait que le projet est compatible avec les plans et programmes de rang supérieur.

2.3 État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

De manière générale, l'état initial présenté dans le rapport porte sur une zone d'étude qui englobe l'ensemble du site existant de la carrière et les extensions envisagées ainsi que leurs abords. Toutefois, un lien avec l'état initial réalisé dans le cadre du PLU en vigueur serait intéressant, en particulier pour préciser les enjeux qui avaient été identifiés sur cette zone lors de l'élaboration du PLU.

Tous les enjeux semblent avoir été abordés et sont illustrés, **à l'exception très malheureuse des thématiques relatives au bruit, à la qualité de l'air (poussières), aux pollutions et aux vibrations, absentes ou très peu développées dans le dossier, alors que ces enjeux sont précisément ceux qui ont motivé la décision de l'Autorité environnementale de soumettre le projet de révision à évaluation environnementale**, notamment au regard de la proximité de la carrière avec les zones d'habitation et d'activités.

L'état initial se conclut par une synthèse globale faisant apparaître la sensibilité environnementale propre à chaque thème. Néanmoins, cette synthèse mériterait d'être accompagnée d'explications afin de lever certaines incohérences. En effet, des enjeux tels que la qualité de l'air sont classés en forte sensibilité alors que l'état initial indique un enjeu faible, il en est de même pour le paysage.

L'analyse des sous-sols et des ressources est présentée. Elle souligne notamment la forte perméabilité du sol (calcaire) pouvant entraîner une vulnérabilité forte aux pollutions. L'emprise du projet jouxte notamment une rivière, l'Albarine, dont l'état chimique a été fortement dégradé. Une extension de la carrière entraînant des poussières et des sources de pollutions supplémentaires est un enjeu fort à prendre en considération. Une étude sur la qualité des ressources en eau (état chimique et concentration de pesticides des eaux souterraines par exemple) aurait nécessité d'être ajouté au dossier.

Au niveau des enjeux liés aux milieux naturels, le dossier indique que projet ne recoupe aucun zonage réglementaire ou d'inventaire traduisant un enjeu majeur en termes de biodiversité. Toutefois, les enjeux sur la faune et la flore sont présents sur le site. En effet, il est précisé qu'une partie des terrains concernés par l'extension est boisée ce qui nécessite un défrichement⁵.

5 Une demande d'autorisation de défrichement sera déposée conjointement au dossier de demande d'exploitation de la carrière.

En outre, la zone d'étude s'inscrit à proximité d'un arrêté de Protection de Biotope, d'un espace naturel sensible (ENS) du département de l'Ain et de plusieurs ZNIEFF de type I et II.

Des espèces menacées dont en particulier « l'Ail Joli » sont présentes sur le secteur Cornella Nord et sept espèces rares et assez rares ont été identifiées sur le site. Cependant, le dossier ne précise pas de quelles espèces il s'agit. Ce point mériterait d'être précisé dans le dossier.

La sensibilité faunistique est également un enjeu important puisque l'état initial identifie la présence de 39 espèces nicheuses protégées d'oiseaux et 9 espèces de chiroptères, deux espèces de reptiles et d'amphibiens protégées inscrites à la Directive Habitats dont le Sonneur à ventre jaune classé en « danger » sur la liste rouge de l'ex-région Rhône-Alpes. Ceci mis à part, aucun détail sur le nom précis des autres espèces concernées ni sur la date des inventaires n'est précisé dans le dossier.

Concernant les corridors écologiques, des « corridors de faibles extensions » semblent avoir été repérés dans l'emprise du site, mais sans réelle identification ni géolocalisation. Des précisions sur cette partie, très peu développée dans l'état initial, mériteraient d'être ajoutées.

S'agissant de l'intégration paysagère du projet, le secteur d'étude est délimité par des crêtes boisées à l'Ouest et à l'Est qui forment des écrans topographiques. Une carte permet de visualiser l'ensemble des points de vue significatifs, mais il conviendrait d'accompagner cette partie d'illustrations relatives aux perceptions visuelles proches et lointaines. En outre, bien que la carrière existe depuis plus d'un siècle, une analyse de l'intégration actuelle de la carrière dans le paysage mériterait d'être abordée.

De manière générale, la partie relative à l'état initial est très succincte et mériterait d'être développée davantage en particulier concernant les thématiques identifiées comme enjeux moyens à forts sur le site d'étude⁶. Il est à noter que l'état initial produit ne vise aucune étude précise (écologique, paysagère, acoustique, etc) qui aurait pu conforter sa validité.

L'autorité environnementale recommande particulièrement de compléter les parties de l'état initial relatives aux nuisances (bruit, poussières, vibrations), aux risques sanitaires et aux milieux naturels, enjeux identifiés comme forts sur le site d'étude, en précisant notamment les dates d'investigations sur le terrain et en nommant et géolocalisant de manière plus précises sur des cartes les sites de mesures et les espèces et corridors écologiques potentiellement présents sur le site.

2.4 Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

De façon générale, le document semble confondre la procédure future de demande de renouvellement de l'exploitation et d'extension de la carrière avec celle de la révision du PLU, objet du présent avis. Ces deux procédures sont, bien sûr, intimement liées, mais elles ne sont pas identiques, d'autant plus que, contrairement à ce qui est parfois indiqué, la procédure engagée porte bien sur une révision du PLU⁷ et non sur une mise en conformité de celui-ci avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général⁸.

Cette confusion génère quelques conséquences sérieuses, notamment :

6 Se reporter au tableau synthétique en page 32 du dossier d'évaluation environnementale.

7 cf. art. L153-34 du code de l'urbanisme

8 cf. art. L153-54 du code de l'urbanisme

- le document présente un « scénario de référence », qui devrait correspondre à l'évolution de la situation en l'absence de révision du PLU. Or, le scénario de référence présenté⁹ correspond à l'absence de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et donc son arrêt définitif en 2020, et non à celui de l'absence de révision du PLU : le scénario de référence de cette dernière devrait simplement correspondre à la poursuite de l'exploitation de la carrière sans extension de celle-ci, sauf à démontrer que l'absence d'extension emporte la fin de l'exploitation d'ici trois ans.
- les différentes options possibles qui sont très brièvement présentées par le document¹⁰ pour justifier les choix (« solutions de substitution raisonnables ») correspondent à des options relatives à l'autorisation d'exploitation de la carrière et non à la simple révision du PLU : arrêter l'exploitation, la déplacer sur un autre site, ne pas s'étendre.

La justification du projet de révision porte essentiellement sur l'intérêt économique de l'activité, les besoins de matériaux identifiés sur le territoire et les prévisions de déficit de matériaux identifiées par le SCoT du Bugey sur le département et les départements limitrophes à horizon 10 ans. La justification des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement est en revanche très peu développée.

Les options possibles à examiner dans le cadre de cette révision devraient être, en toute logique, les différentes options de zonage et de règlement : quelles extensions éventuelles de la trame « carrière » du règlement graphique, quelles prescriptions éventuelles dans le règlement du PLU. Ces options ne sont pas présentées. La seule option présentée est l'absence de révision. Or, il serait important d'examiner d'autres options, notamment concernant l'extension sud-est du site qui se rapproche très fortement des zones d'habitation et d'activité.

L'Autorité environnementale rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit présenter « les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application du plan »¹¹. Elle recommande tout particulièrement d'examiner les différentes options possibles d'extension, notamment au regard des nuisances potentielles induites pour les zones d'habitation et d'activités.

2.5 Incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser

Comme indiqué ci-dessus, la procédure engagée par la commune et sur laquelle porte le présent avis est une révision du PLU et non une mise en conformité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général. À ce stade, nous ne disposons donc pas d'un projet formalisé d'autorisation et de prescriptions imposées à l'exploitant et il y aurait donc lieu d'évaluer les incidences du projet de révision du PLU en fonction de tout ce qu'il autorise par lui-même, par son zonage et son règlement. Ce n'est pas ce que fait le document, qui reprend « *les impacts et les éventuelles mesures identifiées par l'étude d'impact du dossier d'autorisation* »¹². L'Autorité environnementale n'a pas à ce stade connaissance de cette étude d'impact, ni des mesures d'évitement et de limitation proposées dans la demande d'autorisation, au-delà de ce qui en est présenté dans le document. La mise en œuvre des mesures présentées n'est pas garantie par le règlement du PLU mais sera, le cas échéant, instituée par la future autorisation d'exploitation ICPE. La pertinence de l'évaluation des impacts présentée dans le document est donc intimement liée à cette future autorisation d'exploitation.

9 cf. p. 33 à 36 du document

10 cf. p. 45 et 46 du document

11 cf. 4° de l'art. R151-3 du code de l'environnement.

12 cf. p. 68 du document.

Sous cette réserve, on peut noter les points qui suivent.

L'ensemble de la partie relative à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et les mesures rattachées pour éviter, réduire ou compenser est présentée sous la forme d'un tableau par thématique. Les impacts sont généralement présentés de manière proportionnée aux différents enjeux. Rien ne permet cependant de juger la qualité des études qui les sous-tendent.

En ce qui concerne les **nuisances** générées par l'extension de la carrière pour les zones d'habitation et d'activités (**bruit, poussières, vibrations**), le document présente¹³ des mesures d'évitement (E) et de réduction (R) ; celles-ci reposent essentiellement sur la gestion des envols de poussière à travers un plan de surveillance des émissions de poussières (R), la maîtrise des émissions sonores émises lors de l'exploitation de la carrière, le traitement des matériaux ainsi que sur les vibrations produites lors des tirs de mines (R). Cependant, même si ces mesures ne peuvent qu'être positives, le niveau de l'impact par rapport à la situation actuelle n'est décrit que de façon très approximative et qualitative, **ce qui ne permet pas d'apprécier clairement l'impact du projet pour les riverains pour cet enjeu majeur.**

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation de l'impact de la révision du PLU en ce qui concerne les nuisances (bruit, poussières, vibrations) pour les riverains.

Les impacts sur les **milieux naturels et la biodiversité**, sujet traditionnellement fort en ce qui concerne les projets de carrière, sont bien détaillés.

Les principaux impacts potentiels sont principalement liés aux phases de défrichements et de décapages et concernent notamment : le risque de destruction directe d'individus (œufs et niches) et/ou de destruction et dégradations d'habitats notamment concernant l'ail joli, le tarier des Prés, le Sonneur à ventre jaune, la grenouille agile, le hérisson d'Europe, l'Apollon et la Bacchante (lépidoptères).

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont alors proposées. Les mesures d'évitement visent avant tout à adapter le pasage de l'exploitation au calendrier biologique.

Les mesures de réduction invitent à :

- limiter les espèces végétales invasives ;
- empêcher la recolonisation des zones à exploiter dans l'année, en particulier lors de la phase travaux ;
- favoriser la plantation de haies et l'utilisation d'espèces végétales adaptées pour le réaménagement ;

Deux mesures de compensation sont également proposées, à savoir la gestion des pelouses, des zones rocheuses et des boisements en îlots de vieillissement et l'établissement d'une convention de gestion, mais ces mesures relèvent davantage de mesures d'accompagnement que de mesures de compensation de destruction de milieux. Par ailleurs, pour plus de précision, il conviendrait d'annexer ce plan de gestion au dossier ou d'en rappeler les principales lignes directrices.

S'agissant plus particulièrement des sites Natura 2000, une évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 84 et suivantes. Il en ressort que le projet ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les sites Natura 2000 situés à proximité. Par conséquent aucune mesure particulière ne sera mise en œuvre sur ce sujet.

Concernant les ressources en eau, l'impact de la phase d'extraction du projet sur les écoulements souterrains semble très faible à nul. En revanche, un impact de l'activité du site sur la qualité des eaux souterraines est possible ; il est lié notamment à la modification des conditions d'infiltration. Des mesures d'évitement (E) et de réduction (R) sont alors envisagées, dont notamment :

- (R) gestion des engins en dehors du site (ravitaillement, entretien, lavage) ;
- (R) une procédure en cas de pollution et en cas d'admission de matériaux inertes. Pour plus de précision, il conviendrait de préciser les principales lignes directrices de ces procédures ou d'annexer

13 cf. p. 79 et 80 du document

leurs protocoles ;

– (E) diriger les eaux de ruissellement vers des bassins de décantations.

Par ailleurs, le document indique qu'aucune pollution directe des eaux superficielles ne sera générée par le projet étant donné qu'aucun rejet direct des eaux collectées sur le site ne sera réalisé dans le réseau hydrographique.

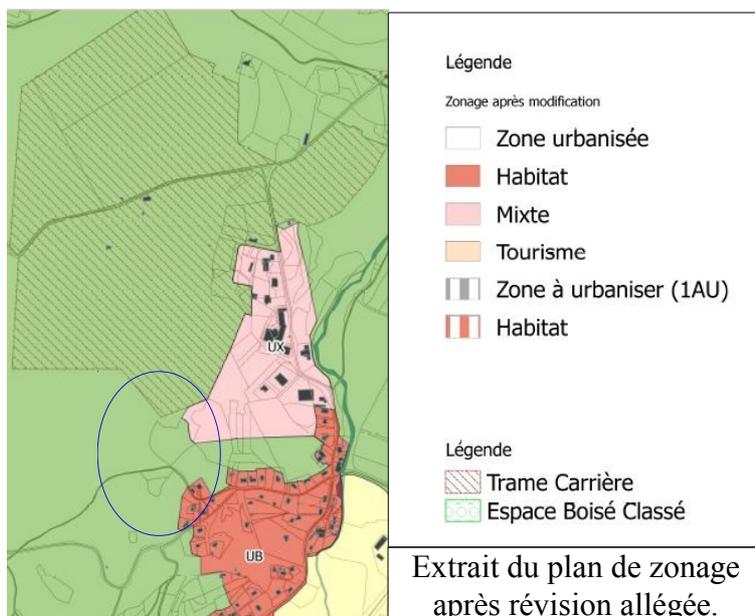
2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde l'ensemble des thématiques du rapport. Il est complet et lisible, excepté pour la présentation des indicateurs de suivis, absents du résumé. Le document de synthèse présente les impacts thématiques du projet et les mesures associées sous forme de tableaux synthétiques. Quelques illustrations pourraient avantageusement améliorer encore sa capacité à informer le public. Il présente cependant, bien évidemment, les mêmes insuffisances que le document lui-même.

3 La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1 La préservation de la population située à proximité de l'extension de la carrière vis-à-vis des nuisances (bruit, vibration, poussières)

Comme indiqué ci-avant, le projet de révision du règlement graphique du PLU (« plan de zonage ») rapproche très sérieusement l'activité d'exploitation de carrière d'une zone à vocation principalement d'activités (UX), ainsi que d'une zone résidentielle (zone UB) qui sera située à moins de 250 m de l'extension proposée au sud-est de la carrière.



Cette proximité de l'extension peut entraîner des nuisances et des risques sanitaires sérieux (nuisances sonores, vibrations, pollutions, poussières notamment) pour les riverains. Cet enjeu était clairement pointé

dans la décision n°2017-ARA-DUPP-00363 de l'Autorité environnementale du 30 mai 2017 dont il était la motivation essentielle.

Les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'évaluer précisément le niveau de ces impacts, mais il n'apparaît pas au vu du dossier que cet enjeu ait fait l'objet de toute l'attention qu'il mérite, tant au niveau du zonage (la zone est étendue au plus près des activités existantes) que du règlement écrit (aucune mesure n'est prévue pour cet enjeu) ou des OAP.

L'autorité environnementale recommande que l'on s'assure, si besoin par une évolution du projet de révision du PLU, que les nuisances générées par ce projet vis-à-vis des zones d'activité et d'habitat proches seront réduites à un niveau non significatif.

Nota : Le présent avis ne préjuge pas de l'avis qui sera émis au titre de l'autorité environnementale concernant le projet de renouvellement de l'autorisation et d'extension de la carrière dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE.